

Annexe 7.3

7.3a – Schéma des réseaux d'eau potable

7.3b – Schémas des réseaux d'assainissement

Les originaux des plans de zonage et le Schéma Directeur d'Assainissement peuvent être consultés en mairie

7.3c – Systèmes d'élimination des déchets

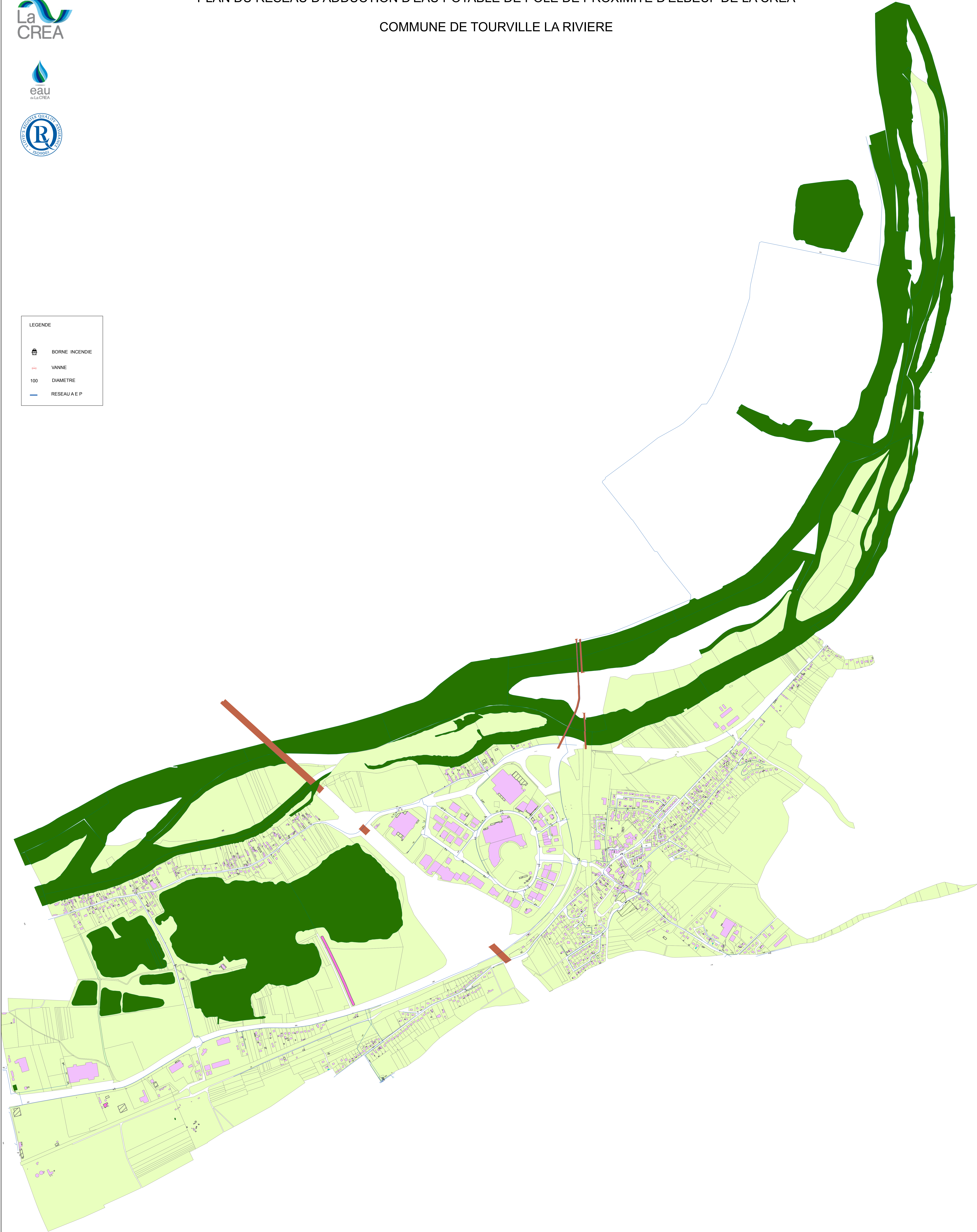


PLAN DU RESEAU D'ADDUCTION D'EAU POTABLE DE PÔLE DE PROXIMITÉ D'ELBEUF DE LA CREA

COMMUNE DE TOURVILLE LA RIVIERE



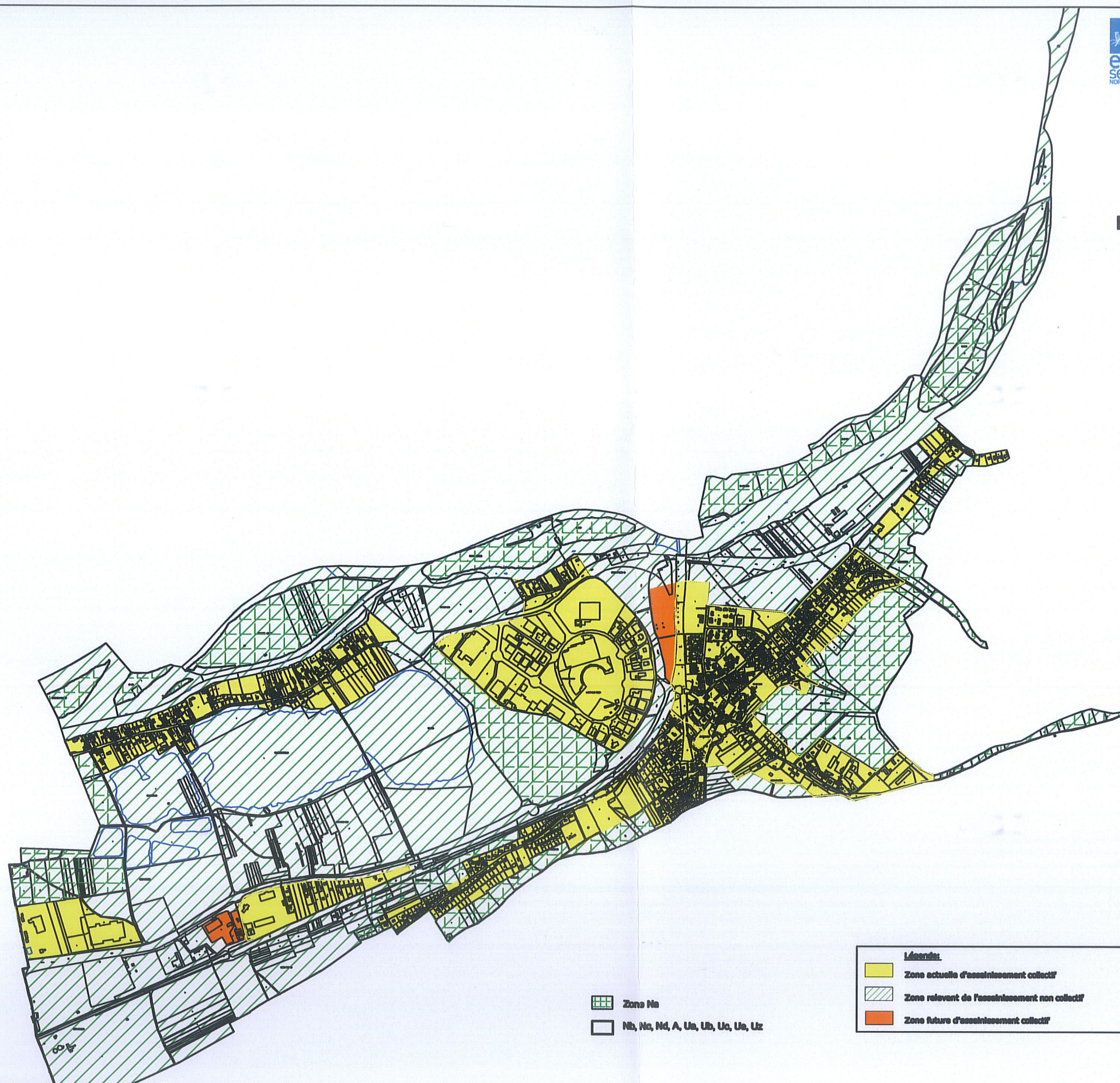
LEGENDE	
	BORNE INCENDIE
	VANNE
100	DIAMETRE
	RESEAU A E P



COMMUNE DE TOURVILLE LA RIVIERE

Actualisation du zonage d'assainissement

Proposition de Zonage d'assainissement



Zone Nn
Nb, Nc, Nd, A, Ua, Ub, Uc, Ua, Uz

Légende:
 Zone actuelle d'assainissement collectif
 Zone relevant de l'assainissement non collectif
 Zone future d'assainissement collectif

Plan Local d'Urbanisme

-CREA Octobre 2013-

1 - Gestion des eaux pluviales

Le pôle de proximité d'Elbeuf a réalisé en 2011 une étude de schéma directeur d'assainissement des réseaux raccordés à la station d'épuration communautaire du secteur d'Elbeuf. Les réseaux eaux usées de la commune de Tourville la Rivière y sont raccordés.

Cette étude a permis d'élaborer un programme de travaux visant à limiter les déversements d'eaux usées au milieu naturel par temps de pluie ainsi que les débordements des réseaux lors d'évènements pluvieux plus exceptionnels.

Dans une démarche préventive et comme l'exige l'article L2224-10 du code général des collectivités territoriales, dans le cadre de cette étude, une carte de zonage pluvial a été établie. Celle-ci fixe les débits de rejet limites acceptables aux réseaux d'assainissement unitaires et pluviaux. Ce projet n'a pour l'instant pas fait l'objet d'une enquête publique et d'une délibération d'approbation du Conseil communautaire de la CREA. Néanmoins, ces éléments sont pris en considération par les services de la CREA pour définir les prescriptions applicables à la gestion des eaux pluviales lors de l'avis demandé dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme.

Le projet de carte de zonage pluvial (cf. annexe 1) comporte 4 zones :

- Zone 1 : Aucun rejet supplémentaire d'eaux pluviales. Cette zone ne concerne pas la commune de Tourville la rivière.
- Zone 2 : rejet autorisé à 1l/s/ha aménagé si un exutoire existe. Cette zone correspond pour l'essentiel au cœur de la ville de Tourville la rivière.
- Zone 3 : rejet autorisé à 2l/s/ha aménagé si un exutoire existe. Cette zone concerne la totalité de la commune, y compris la zone commerciale, exception faite du centre-ville qui est concerné par la zone 2.
- Zone 4 : pas de limitation. Pour mémoire cette zone concerne les îles de la Seine.

Ainsi, dans le but de limiter les apports d'eaux pluviales aux réseaux d'assainissement, l'infiltration devra être privilégiée. En tout état de cause, le rejet aux réseaux sera limité en fonction des différentes zones identifiées sur le plan de zonage pluvial sans toutefois excéder 2 litres par seconde et par hectare aménagé. Ces principes généraux sont repris dans l'article 4 du règlement du PLU. Il appartient aux services de la CREA d'adapter les prescriptions aux projets qui lui sont transmis pour avis dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme.

2 - Eaux usées

2 - 1 Zonage d'assainissement

Comme l'exige l'article L2224-10 du code général des collectivités territoriales « *Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :*

1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ; »

Afin d'établir le zonage pour les 10 communes du Pôle de Proximité d'Elbeuf, en 2009, la CREA a confié une prestation de service à la société SOGETI. Son but était d'établir la délimitation entre l'assainissement collectif et non collectif en s'appuyant sur une étude technico-économique des différentes solutions envisageables.

En 2010, un projet de zonage a été présenté lors de réunions publiques dans les communes concernées puis adopté par le bureau de la CREA le 18 octobre 2010.

Suite à l'enquête publique qui s'est déroulée du 1er au 31 mars 2011, le commissaire a émis un avis favorable.

Les zonages d'assainissement de ces communes ont alors été approuvés par délibération du Conseil communautaire le 12 décembre 2011.

Par courrier en date du 19 juin 2012, le plan de zonage (cf. annexe 2) a été transmis à la commune afin de l'intégrer dans le PLU.

2 – 2 Assainissement non collectif

La CREA a compétence en matière d'assainissement non collectif. A ce titre elle a adopté un règlement d'assainissement non collectif. Celui-ci définit les conditions et les modalités auxquelles sont soumis les usagers disposant d'une installation d'Assainissement Non Collectif (ANC).

Depuis le 1^{er} mars 2012 est entré en vigueur le décret n°2012-274 du 28 février 2012 qui modifie l'article R.431-16 du Code de l'urbanisme.

Celui-ci indique désormais que « le dossier joint à la demande de permis de construire comprend, en outre, selon les cas : (...) le document attestant de la conformité du projet d'installation d'assainissement non collectif au regard des prescriptions réglementaires prévues au 1° du III de l'article L.2224-8 du Code général des collectivités territoriales, dans le cas où le projet est accompagné de la réalisation ou de la réhabilitation d'une telle installation ».

Ainsi, dès lors qu'une parcelle est située en zone d'assainissement non collectif ou comporte déjà un dispositif d'assainissement non collectif, lorsqu'un propriétaire ou maître d'ouvrage prépare un dossier de demande de permis de construire, il doit donc s'adresser au Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) préalablement au dépôt du dossier (en cas de réalisation ou réhabilitation d'une installation ANC). Après instruction, le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) géré par la CREA délivrera ou refusera l'attestation de conformité.

Le plus souvent, le manque de place est un paramètre pénalisant pour réaliser un dispositif d'assainissement non collectif. Aussi, comme le permet le code de l'urbanisme, il est proposé de définir un minimum parcellaire en zone d'assainissement non collectif afin que la surface des parcelles reste compatible avec la mise en place d'une filière d'assainissement classique. Il est proposé de définir un minimum parcellaire de 1500m² en cas de recours à l'assainissement non collectif.

En zone d'assainissement non collectif, afin de ne pas rendre inconstructible les parcelles existantes inférieures à ce minimum, il est proposé de rédiger l'article 5 du PLU de façon à ne pas permettre les divisions parcellaires aboutissant à des terrains d'une surface inférieure à ce minimum.

2 – 3 Assainissement collectif

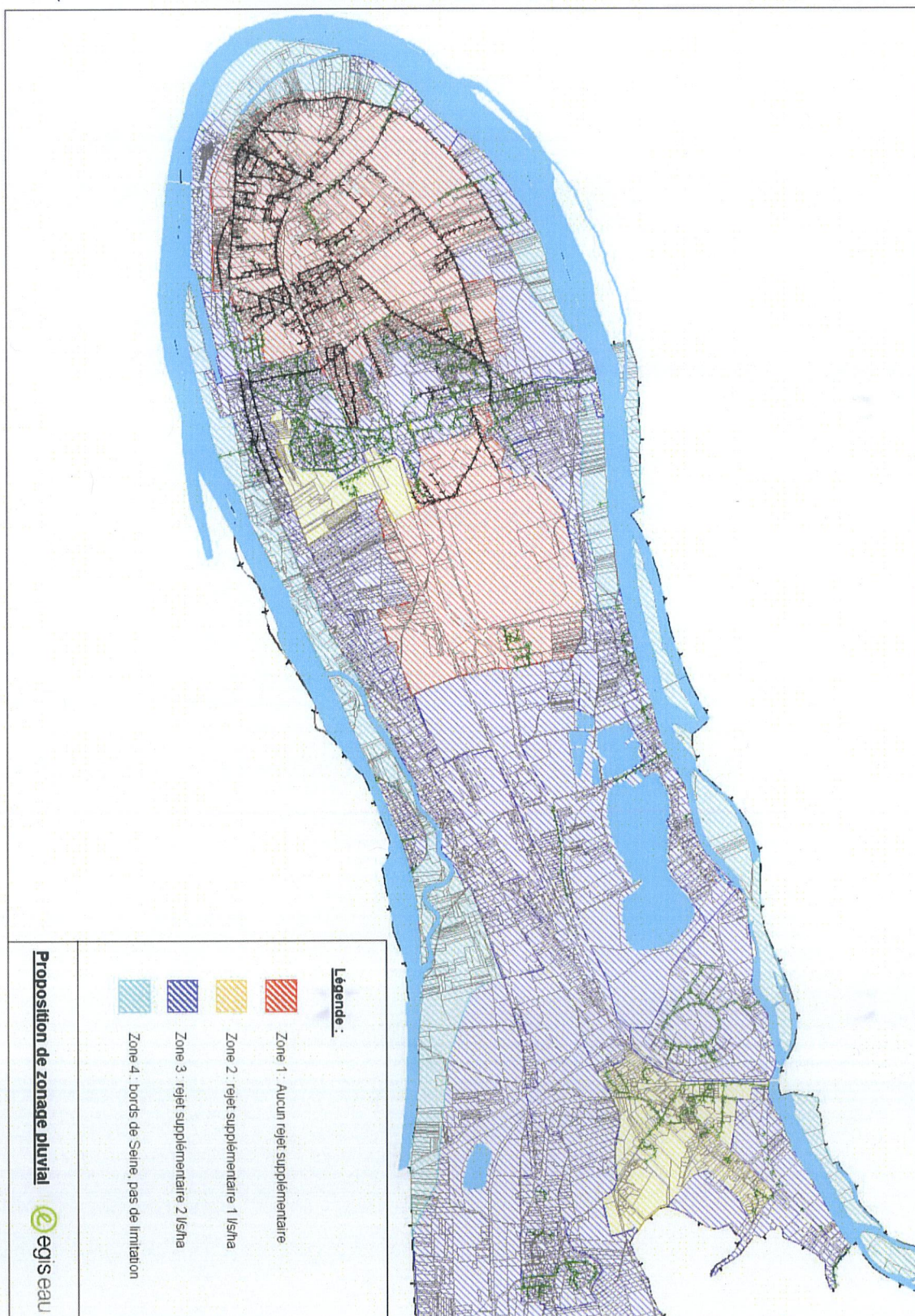
La commune est desservie par un réseau séparatif. Le réseau d'eaux usées est développé sur la plupart des zones urbanisées de la commune. Le réseau pluvial est principalement présent en centre-ville, sur la zone commerciale et sur la zone d'activité du Moulin.

Vous trouverez en annexe 3 un plan simplifié des réseaux. L'existence et la position exacte des réseaux est à vérifier en relation avec le service assainissement du pôle de proximité d'Elbeuf de la CREA.

Tout raccordement aux réseaux doit se faire en relation avec la CREA et respecter les prescriptions du règlement d'assainissement collectif.

Annexe 1 : Projet de zonage Pluvial

(Source : Etude EGIS – Février 2011 – Elaboration d'un programme hiérarchisé de travaux)



Annexe 2 : Zonage d'assainissement de la commune de Tourville la rivière



Mairie de Tourville la Rivière
Monsieur le Maire Noël LEVILLAIN
Hôtel de ville
Place la Commune
76410 TOURVILLE LA RIVIERE

**Direction de l'assainissement
Pôle de Proximité d'Elbeuf**

Rouen, le 19 juin 2012

Dossier suivi par : Fabrice Toupart
Tel : 02.35.67.36.22
N° : 12219
Objet : Zonage d'assainissement collectif et non collectif

PJ : Délibération du 12 décembre 2011.
Plan de zonage au format A0
Exemple de délibération

Monsieur le Maire,

Conformément à la réglementation, après enquête publique, la Communauté de l'Agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe a adopté, par délibération en date du 12 décembre 2011, le zonage d'assainissement relatif au territoire de votre commune.

Le plan de zonage correspondant, dont vous trouverez ci-joint un exemplaire, doit être annexé, par le biais d'une mise à jour, au Plan Local d'Urbanisme ou le cas échéant au Plan d'Occupation des Sols. Celle-ci s'opère par simple arrêté municipal dont vous trouverez ci-joint un exemple.

Dans le cadre d'une révision ultérieure du document d'urbanisme, une harmonisation des minimums parcellaires sur les zones d'assainissement non collectif pourra être envisagée. A ce titre, la Direction de l'assainissement du Pôle de Proximité d'Elbeuf se tient à votre entière disposition.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
chargé du Pôle de Proximité d'Elbeuf

Vincent PERROT

La Communauté de l'agglomération
Rouen-Elbeuf-Austreberthe
14 bis avenue Pasteur
P 589
63006 Rouen Cedex 1
Tél. 02 35 52 68 10 - Fax 02 35 52 68 59
Abo Communauté 0600 021021
E-mail : agglom@la-crea.fr

Annexe 3 : Plan simplifié des réseaux d'assainissement de la commune de Tourville la Rivière



ANNEXE 7.3.c



SYSTEME D'ELIMINATION DES DECHETS



La gestion des déchets

Selon ses statuts, la CREA dispose de la compétence : collecte, élimination, et valorisation des déchets des ménages et assimilés.

La gestion des déchets est un processus qui intègre la production des déchets (choix des produits, utilisation, valorisation) et leur collecte. Cette gestion représente un enjeu clé en termes d'environnement, d'hygiène, de sécurité et d'économie, c'est pour cela qu'elle doit être prise en compte lors de la réalisation d'un PLU dans un objectif de durabilité.

Pour tout projet de constructions nouvelles ou de réhabilitations (logements collectifs, maisons, commerces, entreprises...) les constructeurs et les aménageurs devront se conformer aux prescriptions :

- du règlement communautaire
- du règlement sanitaire départemental

Tous deux définissent la typologie des déchets, les conditions de stockage, les modalités de présentation lors des collectes et toutes les contraintes applicables afin de créer des conditions d'accès optimisées et sécurisées aux véhicules de collecte et aux usagers.

→ Intégrer la problématique des déchets dans le règlement du PLU

→ Prévoir les emplacements pour le stockage des déchets

Afin d'éviter tous dépôts sauvages des déchets sur les extérieurs des bâtiments et maintenir la propreté des espaces publics, il est nécessaire de prévoir des locaux intérieurs ou extérieurs pour y stocker les contenants à déchets.

Une fiche sur le stockage des déchets dans les ensembles collectifs issue du règlement communautaire est située en annexe.

→ Assurer la circulation des véhicules de collecte

Afin de garantir la collecte des déchets, les zones d'implantation des équipements mais aussi leurs voies d'accès devront être adaptées aux caractéristiques des véhicules de collecte (largeur des voies, rayon de giration, poids total en charge...) **Les marches arrières sont interdites.**

Une fiche sur l'accessibilité des voies étroites et en impasses issue du règlement communautaire est située en annexe.

→ Définir les modalités d'intégration ou de traitement des espaces de collecte sélective

Les aménagements proposés pour les zones de collecte (clôtures en bois, végétalisation...) devront respecter les contraintes d'exploitation (distance d'accès, hauteur sans gêne...)

Ces modalités peuvent être définies dans le PLU notamment dans les articles 3 et 4 portant sur les contraintes voiries, l'article 11 qui explicite l'aspect extérieur des constructions et/ou l'article 13 qui réglemente les espaces libres et les plantations.

Le règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés

Prescriptions techniques



ANNEXE 3

STOCKAGE DES DECHETS DANS LES ENSEMBLES COLLECTIFS PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Création de locaux techniques

Le règlement sanitaire départemental (RSD)

Conformément au RSD, les locaux destinés au stockage des déchets devront être munis,

- de l'éclairage
- d'un poste d'eau
- d'un système d'évacuation des eaux usées
- d'une aération.

La porte doit être coupe feu et munie d'un ferme porte automatique et suffisamment large pour le passage des conteneurs 4 roues (1m)

La superficie du local

Il convient de prévoir un local de stockage des conteneurs mais aussi des équipements de stockage pour les déchets spécifiques. Le dimensionnement du local est établi sur la base d'une fréquence de collecte réduite à un passage par semaine pour les déchets ménagers assimilés et un passage tous les 15 jours pour les déchets recyclables. Cette surface dépend du nombre et du type de logements présent dans le bâtiment.

La fonctionnalité du local

Les utilisateurs doivent pouvoir accéder à tous les conteneurs (en nombre et en type). Les agents chargés de l'entretien et de la sortie des bacs doivent pouvoir sortir n'importe quel bac sans devoir manipuler les autres.

Les aires de présentation du matériel de pré-collecte

Conformément aux recommandations R-437 de la CRAM, la mise en place des bacs sur les aires de présentation ne devra pas nécessiter d'efforts particuliers, notamment en évitant les escaliers ou les distances trop importantes.

Prévoir l'entretien des emplacements de présentation à la collecte des déchets afin d'en garantir la propreté et la fonctionnalité.

Assurer le nettoyage régulier des conteneurs mis à disposition.

Les services aux entreprises

La communauté d'agglomération s'engage à fournir des informations et des conseils concernant la collecte des déchets, l'aménagement des parcelles et présentera sur demande les textes réglementaires aux entreprises.

Les demandes d'informations peuvent être faites par courrier, mail ou téléphone (N° Allo Communauté).

Les bacs de pré-collecte

Le stockage des bacs

Les bacs seront stockés dans les locaux prévus à cet effet comme indiqué ci-dessus.

Dans les cas où il est reconnu que les bacs de pré collecte ne peuvent être remisés à l'intérieur des immeubles collectifs, ou lorsque les voies d'accès aux habitations ne permettent pas de s'en rapprocher pour la collecte ; il peut être envisagé d'organiser des points de regroupement pour le stockage des bacs.

Ces points de regroupement pourront être aménagés de :

- postes fixes
- abris pour bacs
- enclos maçonnés, en bois ou en métal
- plates-formes préfabriquées

Dimensions des bacs :

Volume du bac	Profondeur	Largeur	Hauteur	Surface de manipulation *
120 L	0,55 m	0,48 m	0,96 m	0,75 m ²
240 L	0,73 m	0,58 m	1,05 m	1 m ²
360 L	0,85 m	0,62 m	1,1 m	1 m ²
660 L	0,76 m	1,27 m	1,17 m	1,5 m ²
770 L	0,76 m	1,27 m	1,22 m	1,5 m ²

* à titre indicatif

La présentation des bacs pour la collecte

Les bacs sont présentés près des voies d'accès du camion, sur le domaine public. Prévoir un surbaissé pour les franchissements des trottoirs lors de la présentation des bacs sur le domaine public.

L'information

Information

Informez sur la réduction à la source et la valorisation des déchets

- information relative à la réduction des déchets à la source
- information relative à la valorisation des déchets

Mise en place du tri sélectif

Améliorer le stockage des déchets pour préserver l'hygiène et la sécurité des usagers

- tri des déchets ménagers assimilés (ex : papier de bureau),
- tri et valorisation des déchets spécifiques (ex: néons, palettes). Une attention particulière doit être apportée sur les déchets « toxiques ».



ANNEXE 4

ACCESSIBILITE DES VOIES ETROITES ET IMPASSES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Accessibilité aux véhicules de collecte

Les véhicules

Les zones d'implantation des équipements devront être adaptées aux caractéristiques du camion de collecte, afin de ne pas créer de contraintes d'exploitation, telles que les passages sous arcades, les virages trop étroits, les pentes, les accès parking...

Les dimensions retenues sont considérées comme couvrant l'ensemble du matériel existant sur le marché, à savoir :

- Largeur : 2,50 mètres
- Longueur : 10 mètres
- Hauteur : 4,20 mètres
- Poids du véhicule : 26 tonnes
- Rayon de giration : 11 mètres (hors stationnements)
- Porte à faux : 3,20 mètres arrière
- Changement de pente : éviter les ruptures de pentes importantes

Les marches-arrière étant interdites (CRAM R-437), les impasses devront disposer à leur extrémité d'une aire de retournement permettant aux véhicules de collecte de réaliser un demi-tour sans manœuvres (rond-point, parking...).

La voirie

Pour qu'elles puissent être utilisées par les véhicules de collecte, les voies privées doivent présenter les caractéristiques suivantes :

- largeur : la largeur d'une voie à sens unique, avec ou sans stationnement, doit être au minimum de 3 mètres,
- pentes : les pentes seront inférieures à 5% pour les voies de circulation des camions et nulles pour les lieux de stationnement lors de la collecte.
- résistance des voies : les voies utilisées par les véhicules de collecte doivent pouvoir supporter une charge de 26 tonnes (type voirie pompier)
- point de stationnement du véhicule de collecte :
 - le camion doit disposer d'une aire de stationnement suffisante pour ne pas gêner la circulation générale et la manipulation des équipements
 - protéger du stationnement sauvage.

Accessibilité des piétons aux points de collecte situés sur le domaine public

Les usagers déposeront leurs déchets dans les équipements et se déplaceront à pied d'où une attention particulière pour la sécurité aux abords des équipements. L'accès devra tenir compte des recommandations suivantes :

- Maximiser l'accès direct des usagers aux équipements tout en leurs évitant de traverser la route, même en présence d'un passage piéton. Prévoir un surbaissé en cas de franchissement d'un trottoir.
- Prévoir un espace suffisant devant les équipements pour faciliter le passage (personnes à mobilité réduite, accès à des bacs à roulettes...). L'accès ne doit pas être un frein aux actions des usagers.